



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jeunes

Question écrite n° 15685

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'impossibilité résultant d'un vide juridique pour les jeunes qui sont attirés par l'exercice d'un métier artisanal, d'effectuer un stage de découverte des métiers dans une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pendant les vacances scolaires. Pour lever cette impossibilité, il conviendrait de modifier en conséquence l'article L. 211-1 du code du travail. Il apparaît en effet, particulièrement souhaitable de permettre aux jeunes de s'orienter en connaissance de cause et de bénéficier d'une information aussi complète que possible sur le métier qui suscite leur intérêt et qu'ils envisagent de choisir. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour permettre de lever, dans les délais les plus courts, les obstacles qui empêchent les jeunes d'effectuer des stages de découverte pendant les vacances scolaires dans les entreprises où s'exercent les métiers qui ont retenu leur attention.

Texte de la réponse

Le code du travail, notamment dans son article L. 211-1 précise les dispositions applicables aux jeunes effectuant une période en entreprise dans le cadre de formations en alternance, de stages d'initiation, de découverte et de perfectionnement professionnel. Par ailleurs, il est prévu, de matière dérogatoire aux dispositions relatives à l'obligation de scolarité jusqu'à seize ans, que des jeunes de plus de quatorze ans puissent effectuer, dans certaines conditions, des travaux en entreprises pendant leurs congés scolaires. Afin de compléter l'article L. 211-1 concernant les stages d'initiation ou d'application, une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 26 mars 1970 précise les dispositions relatives aux stages effectués pendant les vacances scolaires. Selon ces directives, rien ne s'oppose à ce que des stages en milieu professionnel puissent se dérouler pendant les vacances, à condition que la convention de stage précise les adaptations nécessaires lorsque l'établissement d'enseignement est fermé. Ces précisions doivent notamment concerner les dispositions relatives à la couverture sociale du jeune (maladie, accident du travail) et les modalités de liaison pédagogique entre l'entreprise et l'école. Il est en effet primordial que ce type d'opération soit préparé et accompagné par les enseignants et les responsables de l'orientation, en particulier pour les plus jeunes. Enfin, dans la perspective de mettre à disposition des jeunes toute l'information nécessaire au choix d'un futur métier, de nombreuses actions sont menées en partenariat avec les professionnels et les établissements de l'Education nationale. Ces opérations, dont certaines sont soutenues par le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, permettent soit à des jeunes d'effectuer des périodes de découverte en entreprise, « Bravo les artisans », soit à des professionnels d'informer les jeunes sur les métiers dans les établissements scolaires. Ainsi, la réglementation en vigueur et les initiatives des différents acteurs impliqués dans la formation des jeunes permettent d'ores et déjà de leur faire découvrir les métiers. La qualité et l'utilité de cette découverte reposent sur la participation active des professionnels de la formation et de l'orientation. Aussi ne semble-t-il pas opportun d'assouplir ces conditions, dans la mesure où une trop grande permissivité pourrait contribuer au développement de pratiques telles que le travail clandestin des mineurs. Pour les jeunes souhaitant préciser un projet professionnel à travers la découverte de plusieurs domaines professionnels, l'article 55 de la loi

quinquennale n° 93-1313 a, en outre, prévu l'instauration de classes d'initiation préprofessionnelles en alternance (CLIPA). Ces classes, notamment créées dans les centres de formation d'apprentis des chambres de métiers, permettent à des jeunes à partir de quatorze ans de renforcer leur niveau d'enseignement général et de préciser leur orientation vers les métiers de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15685

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3232

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4635